

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE de NUMEROTAGE

STATION THERMALE CLASSEE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-28

VU la délibération en date du 21 mars 2018 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune,

ARRÊTE

Article 1er

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé depuis le point repère qui est la Mairie de Barbazan, située Grand Rue Saint-Michel.

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair commence réciproquement par 2 et 1.

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à 1.80 mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en émail de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Article 5

Les frais de premier établissement sont à la charge du budget communal.

Article 6

Les frais d'entretien, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Barbazan, le 8 juin 2018.

Le Maire

Michèle STRADERE

